MIRABEL | Service du greffe

POUR CONSULTATION SEULEMENT

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE

RÈGLEMENT NO U-2616 Modifiant le règlement de zonage numéro U-2300 de façon à ajouter l'usage « A4-01-23 Marché public agricole » à la liste des usages du groupe para-agricole, sa définition et ses dispositions particulières.

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* de la province de Québec, le conseil municipal de la Ville de Mirabel a adopté un règlement portant le numéro U-2300, en ce qui concerne le zonage dans les limites du territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville que le règlement de zonage numéro U-2300 soit modifié;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance de ce conseil tenue le 15 janvier 2024, un avis de motion du présent règlement a été donné et un projet de règlement numéro PU-2616 a été adopté;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro PU-2616 a été adopté le 12 février 2024, sans modification;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande d'approbation référendaire relativement au second projet de règlement numéro PU-2616 nous est parvenue avant le 22 février 2024;

LE 26 FÉVRIER 2024, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à son article 3.1.1 par l'ajout de la définition suivante :

   « *Marché public agricole*

   L'expression « marché public agricole » désigne un endroit opéré par un organisme public ou communautaire, où est érigé, principalement à l'extérieur d'un bâtiment, un ensemble de kiosques pour l'exposition et la vente de biens et produits tels que des fruits, des légumes et autres produits de la ferme, des produits de l'artisanat et du terroir, des fleurs, des plants et des accessoires destinés à l'aménagement paysager. »

2. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à son article 4.7.4 par l'ajout de l'usage suivant au la fin du tableau de la liste des usages :

A4-01	-23	Marché public agricole	1 case/ 20m^2

3. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié par l'ajout de l'article de la sous-section suivante dans la section 9 du chapitre 10 :

   « *SOUS-SECTION 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHES PUBLICS AGRICOLES A4-01-23*

   10.9.17 *<u>Usages complémentaires à l'usage marché public agricole A4-01-23</u>*
   Les usages suivants sont autorisés de manière limitative comme usage complémentaire à l'usage marché public agricole A4-01-23 :

i. *Un petit restaurant de type café/bistro qui comprend moins de 20 places assises et dont les heures d'ouverture suivent les mêmes heures que l'usage principal;* »

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Patrick Charbonneau, maire

Suzanne Mireault, greffière